Image not found or type unknown

Accident de la route : pourquoi faire appel à un avocat pour votre indemnisation ?

Conseils pratiques publié le **22/11/2026**, vu **207 fois**, Auteur : GUERINOT & GUEDDA - Avocats au Barreau de Nice

Blessé dans un accident de la route ? Expertise, offre de l'assureur, préjudices : vos avocats à Nice défendent votre indemnisation.

Par Maître Romain GUERINOT, avocat au barreau de Nice

Un accident de la route bouleverse une vie en quelques secondes : blessures, arrêt de travail, soins qui s'enchaînent, et très vite les courriers de l'assureur. Beaucoup de victimes pensent que l'assureur fixera de lui-même une juste indemnisation. En réalité, l'assureur est aussi celui qui paie : son offre est une proposition, pas une évaluation neutre. Votre Avocat à Nice vous explique ce que la loi vous garantit, ce que recouvre réellement votre préjudice, et à quel moment l'intervention d'un avocat fait la différence.

Si vous cherchez d'abord les démarches à accomplir dans l'ordre, consultez notre page Victime d'un accident de la route : que faire ?.

Un régime protecteur : la loi du 5 juillet 1985

L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation repose sur la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dite « loi Badinter ». Elle s'applique dès qu'un véhicule terrestre à moteur est impliqué dans l'accident : voiture, moto, scooter, camion, autocar. Les chemins de fer et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres en sont exclus.

Ce régime est favorable aux victimes : il n'est pas nécessaire de prouver la faute du conducteur. Il suffit que le véhicule soit impliqué. Toute la question devient alors celle de l'étendue de votre droit à indemnisation, qui dépend de votre situation au moment de l'accident.

Vous n'étiez pas conducteur (piéton, cycliste, passager) : vos dommages corporels sont indemnisés, sauf si vous avez commis une faute inexcusable qui a été la cause exclusive de l'accident, hypothèse que les juges retiennent très rarement. Si vous aviez moins de seize ans, plus de soixante-dix ans, ou si vous étiez titulaire d'un titre reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité d'au moins 80 %, seule la recherche volontaire du dommage peut vous être opposée.

Vous étiez conducteur : votre propre faute peut limiter, voire exclure, votre indemnisation. C'est souvent sur ce terrain que l'assureur conteste, et que l'analyse du dossier pénal, des témoignages et de la reconstitution de l'accident devient décisive.

Les proches de la victime (conjoint, enfants, parents) peuvent également obtenir réparation de leur propre préjudice, notamment en cas de décès ou de handicap grave.

Pourquoi l'offre de l'assureur ne suffit pas

L'assureur du véhicule impliqué doit présenter à la victime une offre d'indemnité dans des délais fixés par le code des assurances. Ces délais et leur sanction sont détaillés dans notre page sur la procédure amiable.

Le cœur du problème est ailleurs : le montant. Une offre peut être incomplète (des postes de préjudice sont oubliés), sous-évaluée (un taux d'incapacité minoré, des besoins d'aide humaine ignorés), ou prématurée (votre état n'est pas encore stabilisé). Or une transaction acceptée met en principe fin au dossier : la loi vous permet de la dénoncer dans les quinze jours de sa conclusion, mais passé ce délai, il n'est plus possible de revenir sur le montant, sauf aggravation ultérieure de votre état.

C'est pourquoi il est préférable, pour ne pas dire indispensable, de faire relire toute offre par un avocat avant de signer.

Tous vos préjudices doivent être indemnisés

Le droit français repose sur le principe de la **réparation intégrale** : tout le préjudice, rien que le préjudice. En pratique, les juges et les assureurs raisonnent poste par poste, à partir d'une liste de référence couramment appelée **nomenclature Dintilhac**. Connaître ces postes permet de vérifier qu'aucun n'a été oublié.

Les préjudices économiques (patrimoniaux), notamment :

- les frais de santé restés à votre charge (soins, appareillage, transport) ;
- les pertes de revenus pendant l'arrêt de travail, puis pour l'avenir si votre capacité de travail est réduite ;
- l'incidence professionnelle : reconversion, perte de chance de promotion, pénibilité accrue ;
- l'assistance par une tierce personne, y compris lorsqu'elle est assurée bénévolement par un proche ;
- les frais d'adaptation du logement ou du véhicule.

Les préjudices personnels (extrapatrimoniaux), notamment :

- le déficit fonctionnel, temporaire puis permanent ;
- les souffrances endurées ;
- le préjudice esthétique ;
- le préjudice d'agrément (impossibilité de pratiquer un sport ou un loisir) ;
- le préjudice sexuel et le préjudice d'établissement.

Les sommes versées par la Sécurité sociale, la mutuelle ou l'employeur sont prises en compte dans le calcul. Leur imputation, poste par poste, est technique : une erreur à ce stade peut réduire sensiblement ce qui vous revient.

L'expertise médicale : le moment décisif

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Le montant de votre indemnisation dépend directement des conclusions de l'expertise médicale : date de consolidation, taux de déficit fonctionnel permanent, cotation des souffrances, besoins en aide humaine. Ces conclusions se traduisent ensuite en euros.

L'assureur mandate généralement son propre médecin. Vous avez le droit de vous faire assister par un médecin de votre choix, dit médecin conseil de victime, et par votre avocat. Votre avocat prépare le dossier médical, s'assure que la mission de l'expert couvre tous les postes, et vérifie que rien n'est minimisé. En cas de désaccord, une expertise judiciaire peut être demandée au juge (voir la procédure judiciaire).

Conducteur, passager, piéton, cycliste : des situations différentes

Chaque situation appelle une stratégie différente.

Le **passager** est en principe indemnisé intégralement, y compris lorsqu'il était transporté par un proche : c'est alors l'assureur du véhicule qui paie, pas le conducteur personnellement.

Le **piéton** et le **cycliste** bénéficient de la protection la plus forte. L'assureur tente parfois d'invoquer leur comportement (traversée hors passage, absence d'éclairage) : ces arguments ne suffisent pas, en principe, à les priver d'indemnisation.

Le **conducteur blessé** voit son indemnisation discutée au regard de sa propre faute (vitesse, alcool, inattention). La faute doit être prouvée par l'assureur et appréciée au regard de l'ensemble des circonstances : la discussion mérite d'être menée avec précision.

Si le responsable est inconnu ou n'est pas assuré

Délit de fuite, véhicule non assuré : vous n'êtes pas privé d'indemnisation. Le **Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)** prend en charge les atteintes à la personne lorsque le responsable est inconnu ou non assuré. Il faut déposer plainte et constituer un dossier rigoureux. Ce fonds ne doit pas être confondu avec la CIVI et le fonds de garantie des victimes d'infractions, qui ne prend pas en charge, en principe, les accidents relevant de la loi de 1985.

L'accident est aussi une infraction : la voie pénale

Lorsqu'un accident cause des blessures ou un décès, le conducteur responsable peut être poursuivi pénalement. Depuis la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025, le code pénal distingue l'**homicide routier** et les **blessures routières**, lorsque le conducteur a, par exemple, conduit sous l'empire de l'alcool ou de stupéfiants, sans permis, avec un excès de vitesse d'au moins 30 km/h, en téléphonant ou en prenant la fuite. L'homicide routier est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, et de dix ans et 150 000 euros lorsque plusieurs de ces circonstances sont réunies (article 221-18 du code pénal).

Pour la victime, se constituer partie civile permet de participer au procès pénal et, le cas échéant, de présenter ses demandes d'indemnisation devant le tribunal correctionnel. Le choix entre la voie pénale et la voie civile, ou leur articulation, se décide avec votre avocat. Notre article la victime et le procès pénal détaille cette procédure.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Pour le conducteur poursuivi, la défense commence dès la garde à vue ou l'audition libre : les déclarations faites à ce stade pèsent lourdement. Votre Avocat pénaliste à Nice vous assiste à chaque étape, jusqu'à l'audience. Voir notre page avocat pénaliste à Nice. Voyez aussi notre article accident de la route : convocation devant le tribunal correctionnel et peines encourues.

Le délai pour agir

L'action en réparation d'un dommage corporel se prescrit par **dix ans** à compter de la consolidation du dommage initial ou aggravé (article 2226 du code civil). Ce délai est long, mais il ne doit pas inciter à attendre : les preuves (témoignages, images, constatations) se perdent vite, et les premières semaines conditionnent souvent la suite du dossier.

Combien coûte un avocat après un accident de la route ?

Les honoraires font l'objet d'une **convention d'honoraires** écrite, conclue dès le début de la mission, qui en fixe les modalités. Avant tout, vérifiez vos contrats : une garantie **protection juridique** (assurance habitation, automobile, carte bancaire) peut prendre en charge tout ou partie des frais d'avocat et d'expertise. Vous restez libre de choisir votre avocat, même lorsque votre assureur vous en propose un.

Au premier rendez-vous, nous examinons avec vous ces garanties et les modalités adaptées à votre dossier.

Le rôle de votre Avocat à Nice

L'avocat de victime intervient à chaque étape :

1. il constitue le dossier (procès-verbal, certificats médicaux, justificatifs de revenus et de frais) ;
2. il vous prépare à l'expertise médicale et vous y assiste avec votre médecin conseil ;
3. il chiffre chacun de vos préjudices, poste par poste ;
4. il négocie avec l'assureur et vous dit clairement si l'offre doit être acceptée ;
5. si nécessaire, il saisit le juge pour obtenir une expertise judiciaire, une provision et l'indemnisation à laquelle vous avez droit.

Pour en savoir plus sur notre accompagnement des victimes, consultez la page l'avocat de victime à Nice et notre pôle droit des victimes et indemnisation.

Questions fréquentes

Dois-je accepter la première offre de l'assureur ? Non, pas sans l'avoir fait vérifier. Une offre n'engage que l'assureur ; votre signature, elle, peut clore le dossier.

Puis-je être indemnisé si j'étais en partie responsable ? Oui, en principe, si vous étiez passager, piéton ou cycliste. Si vous étiez conducteur, votre faute peut réduire l'indemnisation : elle doit être démontrée et discutée.

Que faire si mon état s'aggrave après la transaction ? L'aggravation ouvre droit à une nouvelle indemnisation, dans le délai de dix ans à compter de sa consolidation.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

L'accident a eu lieu à l'étranger : la loi française s'applique-t-elle ? Pas nécessairement. La loi applicable dépend du lieu et des circonstances de l'accident : la question doit être examinée au cas par cas.

Victime d'un accident de la route à Nice ? Contactez le cabinet

Que vous soyez blessé, proche d'une victime, ou conducteur mis en cause, le cabinet Guerinot & Guedda vous accompagne, de l'expertise médicale à la transaction ou au jugement.

04 22 13 03 54 — cabinet@rig-avocats.com

Article publié sur le site du cabinet GUERINOT & GUEDDA, avocats au barreau de Nice : Accident de la route : pourquoi faire appel à un avocat pour votre indemnisation ?.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés